

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

Yabundé, le

NOTE-CIRCONNAIRE N° 00000242 MINFI/DGI/DLRI/L du 15 MARS 2021 relative
aux conditions tarifaires des services bancaires liés au paiement des impôts et taxes

A

Monsieur le Directeur général des Impôts ;

Monsieur le Directeur général du Trésor et de la Coopération financière et monétaire ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des établissements bancaires ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des établissements de microfinance ;

Dans le cadre de la modernisation de notre système fiscal, d'importantes réformes touchant aux modalités de paiement des impôts et taxes ont été menées au cours de ces dernières années. Celles-ci visent à la fois la simplification des procédures et l'amélioration de la qualité de service offert aux contribuables d'une part, et une meilleure sécurisation des recettes d'autre part.

Il s'ensuit que pour le paiement des impôts et taxes, seuls sont dorénavant admis le télépaiement et les paiements par voie bancaire, à savoir par virement, par téléphone portable via la solution *Mobile Tax* et par versement en espèces auprès des guichets des banques.

S'agissant des paiements en espèces auprès des guichets des banques, je rappelle qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes légales que les autres modes de paiement sus cités. Ainsi, en application des dispositions de l'article L 8 bis (3) du Code général des Impôts, les frais bancaires sont fixés à 10% du montant de l'impôt à payer.

Toutefois, lorsque l'application du taux de 10% conduit selon les termes de la loi, à des frais bancaires de moins de FCFA 500, c'est le tarif plancher de FCFA 500 qui est retenu.

De même, lorsque l'application du taux de 10% induit des frais bancaires supérieurs à FCFA 10 000, c'est le tarif plafond de FCFA 10 000 qui est retenu.

J'invite par conséquent les établissements bancaires et de microfinance à s'en tenir strictement à ces conditions tarifaires, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 8 bis (4) du Code général des Impôts, à savoir une amende correspondant au montant des sommes excédentaires facturées.

La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la coopération financière et monétaire sont chargées, chacun en ce qui la concerne et conjointement, de veiller au strict respect de ces dispositions.

J'attache un grand prix à l'observation rigoureuse des présentes prescriptions dont toute difficulté éventuelle d'application devra m'être signalée.



Louis Paul MOTAZE

Yaoindé, le

**CIRCULAR-NOTE N° 00000242 MINFI/DGI/DLRI/L du 15 MARS 2021 on the
conditions for fixing the rates for bank charges for the payment of taxes and duties**

To

The Director General of Taxation ;

The Director General of the Treasury and Financial and Monetary Cooperation ;

General Managers of banking institutions ;

General Managers of Microfinance institutions ;

As a result of the modernization of our tax system, major reforms have been carried out in recent years concerning the methods of payment of taxes and duties. These reforms are aimed at simplifying procedures and improving the quality of services rendered to taxpayers on the one hand, and improving the security of revenues collected on the other.

Henceforth, for the payment of taxes and duties, only electronic payments and payments by bank transfer, mobile phone devices via the « Mobile Tax solution » and cash at bank counters are now accepted.

Concerning cash payment at bank counters, it should be recalled that they are subject to the same legal constraints as the other payment methods mentioned above. Thus, under the provisions of section M 8 a (3) of the General Tax Code, the bank charges are set at 10% of the amount of tax to be paid.

However, when the application of the 10% rate, according to the terms of the law results to bank charges of less than FCFA 500, it is the minimum rate of FCFA 500 that is considered.

Also, when the application of the 10% rate results to bank charges of more than FCFA 10 000, the ceiling rate of FCFA 10 000 is used.

I call upon banking and microfinance institutions to strictly adhere to these tariff conditions, under penalty of the sanctions provided for by the provisions of section M 8 a (4) of the General tax Code, namely a fine corresponding to the amount of the excess sums invoiced.

The Director General of Taxation and the Director General of the Treasury and Financial and Monetary Cooperation are both responsible for ensuring strict compliance with these provisions.

I attach great importance to the strict observance of these provisions, and any possible difficulty in their application should be brought to my attention.

